



Investissements d'avenir

Aide à la rénovation thermique des logements privés

**Protocole thématique
pour l'implication des énergéticiens partenaires du
programme Habiter Mieux »**

**Département du Bas-Rhin hors
Communauté urbaine de Strasbourg**



Entre
L'État et L'Agence nationale de l'habitat, représentés par le Préfet,
Et
Le Conseil Général du Bas-Rhin pilote du programme Habiter Mieux sur le territoire du contrat local d'engagement, représentée par son Président, Monsieur Guy-Dominique KENNEL
Et
TOTAL, "obligé référent" pour le département du Bas-Rhin
représenté par « **sa filiale CPE énergies** »

Vu le contrat local d'engagement du département signé le 23 octobre 2010.
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général du 6 mai 2012,
Vu la convention entre l'État, EDF, GDF-SUEZ et TOTAL du 30 septembre 2011,

Préambule

La convention nationale signée le 30 septembre 2011 définit la participation d'EDF, GDF-Suez et Total au programme Habiter Mieux pour la période 2011-2013. Elle est rendue opérationnelle par l'arrêté interministériel du 25 novembre 2011.

Les trois obligés contribuent financièrement au programme Habiter Mieux au niveau national via les aides de l'Anah. Cette contribution financière au niveau national implique l'exclusivité des trois obligés pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés sur les dossiers Habiter Mieux au niveau local. 25 % des CEE ainsi produits reviennent aux collectivités participant financièrement au programme, qui exercent un droit d'option quant à leur affectation.

Ladite convention précise pour chaque département les fournisseurs d'énergie désignés comme « obligé référent » pour recueillir tous les CEE du territoire. Dans le département du Bas-Rhin, l'obligé référent est TOTAL.

Le présent protocole, annexe au contrat local d'engagement (CLE) susvisé, est une déclinaison locale de cette convention nationale.

Les signataires conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent protocole permet de définir :

- les modalités de participation de CPE énergies aux actions de repérage,
- la valorisation, par l'obligé référent du département, des CEE, attribués par les pouvoirs publics, pour les travaux financés localement dans le cadre du programme Habiter Mieux : modalités opérationnelles de collecte des pièces nécessaires au dépôt d'une demande de certificats par l'obligé référent,

parallèlement au processus de montage des projets de travaux et des dossiers financement ;

- et l'affectation de la part de CEE revenant de droit aux collectivités participant financièrement au programme.

Art 2 Participation de l'obligé référent TOTAL au repérage et à la formation des opérateurs

A- Le repérage des ménages

La participation de l'obligé référent TOTAL au repérage des ménages éligibles au programme Habiter Mieux s'inscrit dans le cadre du circuit opératoire défini dans le CLE susmentionné.

A cet effet, CPE énergies mandatée par Total pour participer sur le département au développement du programme de l'Anah « Habiter Mieux » contribuera à l'identification des propriétaires occupants et pourra mettre en œuvre les actions suivantes, qui feront l'objet d'une évaluation :

- **actions de repérage interne:**
 - remise de dépliants Anah aux propriétaires occupants clients, par l'intermédiaire des chauffeurs-livreurs à l'occasion des livraisons à leur domicile ;
- **actions d'information et de communication :**
 - Mise à disposition du public des dépliants Anah dans les antennes commerciales de CPE énergies ;
 - information interne sur le programme Habiter Mieux des assistants commerciaux de la Société, avec, lors des contacts téléphoniques, proposition de recours à l'opérateur agréé du département,
 - information sur le programme Habiter Mieux via le site internet de la Société,
 - information et implication de son réseau d'installateurs partenaires.
- **actions de communication:**
 - Auprès des maires et des intercommunalités du département, par le biais de réunions et la remise de documentation Habiter Mieux ;
 - Auprès de ses clients par la rédaction d'un document spécifique Habiter Mieux inséré dans la plaquette commerciale de la Société, mettant en évidence l'implication de la Société dans le programme Habiter Mieux.
- **actions de formation:**
 - Par la proposition d'un module de formation sur le programme Habiter Mieux et sur les CEE aux collaborateurs de la Société, aux opérateurs du programme Habiter Mieux du département ainsi qu'à tous les responsables des collectivités locales intéressés.

B. L'intégration des réseaux professionnels des énergéticiens au processus de réalisation des travaux

Les énergéticiens qu'ils soient référents ou non peuvent associer, sans imposer, leurs réseaux de professionnels à la réalisation des travaux subventionnés par le programme Habiter Mieux.

C. L'information et la formation des opérateurs d'ingénierie

Cette mission relève du rôle de l'obligé référent sur son département (TOTAL).

Dans le cadre du programme Habiter Mieux, l'opérateur d'ingénierie chargé d'accompagner le propriétaire tout au long de son projet de travaux (de la définition à la réception des travaux) joue un rôle important dans le processus de production des CEE.

Il revient ainsi à l'opérateur d'ingénierie d'informer dès la première visite les propriétaires du dispositif des CEE et de conseiller tant le propriétaire que la ou les entreprises réalisant les travaux afin de s'assurer notamment que :

- les travaux subventionnés sont éligibles aux CEE,
- les professionnels mettant en œuvre les travaux ainsi que le ménage bénéficiaire de l'aide fournissent les pièces (factures, certificat, attestation de travaux [AT]) nécessaires au dépôt d'une demande de CEE.

La liste des opérateurs d'ingénierie intervenant sur le territoire départemental est annexée au présent protocole afin de permettre une mise en réseau efficace.

Pour assurer la mise en œuvre du processus de production des CEE, l'obligé référent s'engage à :

- mener en tant que de besoin des actions d'information et de formation des opérateurs d'ingénierie présents sur le territoire, notamment sur la réglementation des CEE (principes généraux de la procédure de délivrance, caractéristiques des produits et matériaux à mettre en œuvre, informations à fournir pour chaque opération de travaux, pièces administratives...).
- fournir à ces opérateurs toute la documentation nécessaire,
- répondre aux demandes de conseils formulées par les opérateurs sur des dossiers particuliers : les opérateurs prendront directement contact avec le **responsable Habiter Mieux de CPE énergies** « 03.83.91.36.36 »

L'obligé référent assurera l'organisation des actions d'information et de formation et veillera à informer la délégation locale de l'Anah des actions menées.

Article 3 : Circuit de collecte des pièces nécessaires à la valorisation des CEE

La récupération des CEE est organisée de la façon suivante :

- A. **Le délégataire de l'Anah** s'assure qu'est joint aux demandes de subvention un formulaire d'engagement spécifique (cerfa n° 14566) dûment signé par le propriétaire. Par sa signature, le propriétaire est informé de la contribution des obligés au programme Habiter Mieux, de ce que les travaux financés sur les crédits du programme Habiter Mieux doivent donner lieu à la production de CEE au bénéfice exclusif de l'obligé référent du territoire et des obligations pesant de ce fait sur le maître d'ouvrage et les entreprises. Le formulaire invite également le propriétaire à s'appuyer sur l'opérateur chargé de l'accompagner dans son projet.

Le courrier de notification des subventions rappellera ses obligations au propriétaire.

La délégation locale de l'Anah n'intervient pas dans le comptage et la récupération des CEE.

B. **Les opérateurs d'ingénierie** s'assurent que les pièces nécessaires au dépôt d'une demande de CEE par l'obligé référent sont constituées et adressées à l'obligé référent, à savoir :

- copie de la facture originale par le professionnel réalisant les travaux et comportant la marque/le modèle du matériel/des matériaux installé(s),
- attestation de fin de travaux (AFT) signée par le maître d'ouvrage et l'entreprise réalisant les travaux,
- si nécessaire, un document particulier attestant des performances du matériel/des matériaux ou de la qualification de l'entreprise.

C. **L'obligé référent** s'assure de la bonne mise en œuvre du processus de production de CEE (cf. 2.B) et assure le reporting de l'enregistrement de CEE en local et en national et le communique à l'Anah. Il organise enfin la procédure de récupération des documents nécessaires à la valorisation des CEE de la manière suivante :

- L'opérateur d'ingénierie constitue le dossier technique et administratif en faisant remplir au propriétaire occupant et au professionnel le formulaire Cerfa N°14566-01 et la fiche descriptive de travaux (FDT) mise à disposition (supports papier et informatique) par l'obligé référent.
- Une première vérification sommaire peut être faite par l'opérateur agréé sur la FDT pour vérifier l'éligibilité des opérations aux CEE ; L'opérateur envoie ensuite la FDT à **CPE énergies** ;
- L'obligé référent vérifie l'éligibilité des opérations aux CEE et la présence du formulaire Cerfa ;
- Une Attestation de Fin de Travaux (AFT) pré-remplie par **CPE énergies sur la base de la FDT** est envoyée au Conseil Général qui joint le document à la notification de subvention du propriétaire ;
- A la fin des travaux, à réception des factures de travaux des professionnels, l'opérateur d'ingénierie s'assure que l'AFT soit signé par le propriétaire occupant et au professionnel et récupère les pièces nécessaires (certificats sur les matériaux, factures, ...).
- L'opérateur agréé envoie ce dossier constitué à **CPE énergies** directement ou via le délégataire de l'Anah.

Article 4 : Répartition des 25 % revenant aux collectivités locales

Les CEE délivrés suite aux travaux bénéficiant d'une aide du programme Habiter Mieux sont inscrits au compte de l'obligé référent, qui en conserve automatiquement 75%.

Les 25% restants reviennent de droit au Conseil Général, en raison de sa contribution à la mise en œuvre du programme « Habiter mieux ».

L'obligé référent envoie le 15 du mois suivant la fin du semestre (15 juillet et 15 janvier) de l'année civile un état sur les certificats d'économies d'énergie collectés et **validés** par le PNCEE dans le cadre du programme « Habiter Mieux » dans le département.

Ce document fait état de la liste des opérations enregistrées, avec les indications suivantes : département, commune, nom et adresse du maître d'ouvrage, professionnel

ayant réalisé les travaux, montant des certificats d'économies d'énergie collecté pour chaque opération, nature des travaux, état des CEE (enregistrés...).

Parallèlement, en vue de la cession des certificats par les collectivités locales, l'obligé référent indique le prix de marché des certificats sur la période considérée.

Ces documents sont envoyés au Conseil Général pour lequel une récupération des certificats sont prévues dans le présent protocole thématique.

En effet, le Conseil Général décide de ne pas rétrocéder ces CEE à l'obligé référent et souhaite les inscrire à son compte dans le registre national des CEE. Il enverra à l'obligé référent un courrier précisant son compte EMMY et la quantité de CEE à transférer. Un transfert de ces CEE sera réalisé depuis le compte EMMY de l'obligé référent au compte EMMY de la collectivité locale dans les 2 mois suivant la réception de ce courrier.

Cette option, retenue à la signature du protocole, est reconduite tacitement chaque année. En cas de changement, l'option doit être exercée antérieurement à chaque exercice annuel et faire l'objet d'un avenant.

Article 5 : Suivi du protocole thématique

Les fournisseurs d'énergie signataires du présent protocole sont membres des instances de suivi du CLE du territoire.

En cas d'écart avec le décompte local des rénovations engagées, les informations de l'Anah (art. 3 A) primeront pour le suivi des rénovations engagées localement.

L'obligé référent est également membre du comité de pilotage départemental du CLE. Il assurera notamment à cette occasion le reporting de l'enregistrement des certificats au niveau local (cf. 3 C).

Article 6 : Litiges éventuels

Les collectivités locales et l'obligé-référent font leur affaire des éventuels litiges qui pourraient les opposer dans le cadre de la mise en œuvre des modalités stipulées à l'article 4.

En cas de dysfonctionnements dans la mise en œuvre du processus de production des CEE et dans la limite de son rôle de coordination à l'échelle locale, l'Anah pourra être sollicitée par les acteurs concernés en vue d'aider à une résolution rapide des difficultés.

Article 7 : Durée du protocole

Le présent protocole est établi pour la même période que celle du CLE auquel il est annexé. Les conditions de sa prorogation ou de son renouvellement sur la période 2014-2017 seront déterminées dans le cadre de la seconde phase de mise en œuvre du programme Habiter Mieux pour la période 2014-2017.

Fait en 2 exemplaires

A Strasbourg, le _____ 2012

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Pour l'ANAH
Le Président du Conseil Général

Guy-Dominique KENNEL

Guy-Dominique KENNEL

Le Directeur de CPE Energies